

Arrêté n° PERM/2026/26.

Objet : Arrêté portant interdiction des déjections canines sur le domaine public.

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.634-2 réprimant le fait de déposer ou d'abandonner des déchets hors des emplacements autorisés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien de la salubrité publique, de la propreté des voies et espaces publics, ainsi qu'à la sécurité des piétons,

Considérant la multiplication des déjections canines non ramassées sur le territoire de la commune, entraînant des nuisances visuelles, olfactives, des risques d'insalubrité et des dangers de chute pour les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Obligation de ramassage.

Il est expressément interdit aux propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser ces derniers accomplir leurs besoins naturels sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs et jardins, les zones de jeux pour enfants ainsi que dans les espaces extérieurs des bâtiments publics de la commune de SCIEZ.

Article 2 : Constatation des infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, les gardes champêtres, ainsi que par les agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.) dûment habilités.

Article 3 : Sanctions.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal, soit une **amende forfaitaire de 135 euros**.

Article 4 : Exécution.

- Madame la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de SCIEZ.
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.
- Archives municipales.

Fait à Sciez le 8 septembre 2026.

Le Maire,
Cyril DEMOLIS.

